

COMMUNIQUÉ

aux pharmaciens propriétaires

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Centre de support aux pharmaciens
(entre 8 h et 22 h, du lundi au vendredi)
(entre 8 h 30 et 19 h, les samedis et dimanches)

UTILISER VOTRE TÉLÉPHONE VISTA 350

ou

Téléphone : Québec et région (418) 643-9025

Ailleurs au Québec 1 888 883-7427

Télécopieur : Québec et région (418) 528-5655

Ailleurs au Québec 1 888 734-4418

Québec, le 18 juin 2004

- **Instruction de facturation pour un renouvellement d'ordonnance supplémentaire permis selon la règle 4 de l'Annexe II de l'Entente des pharmaciens**
- **Demandes d'autorisation par la transaction Internet «Patients et médicaments d'exception»**

Lors du renouvellement de l'entente en mars 2003, la règle 4 de l'annexe II a été modifiée afin de permettre le paiement d'un renouvellement d'ordonnance supplémentaire lorsqu'il s'agit d'une ordonnance dont le nombre de renouvellements autorisé est atteint. Ce renouvellement doit respecter les critères énoncés à cette règle dont voici le libellé :

« Le coût des services est payable pour le renouvellement d'une ordonnance lorsque le renouvellement est dûment prescrit sur l'ordonnance.

*Toutefois, dans le cas de médicaments utilisés de façon continue pour le traitement d'une maladie chronique ou de longue durée identifiable ou portée à l'attention du pharmacien, ainsi que pour le planning familial et la thérapie hormonale de remplacement pour la ménopause, une ordonnance n'indiquant pas une fréquence ou un nombre de renouvellements **ou une ordonnance dont le nombre de renouvellements est atteint** peuvent, exceptionnellement, être renouvelées une fois pour une période maximale de trente (30) jours ou plus si le format est indivisible.*

Le renouvellement est alors réputé être un service assuré et traité comme tel pour autant que :

- a) ce renouvellement survienne dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la fin de traitement prévue à l'ordonnance originale dans le cas où l'ordonnance n'indique pas une fréquence ou un nombre de renouvellements ou celle prévue au dernier renouvellement prescrit lorsqu'il s'agit d'une ordonnance dont le nombre de renouvellements est atteint; et*
- b) le pharmacien ait informé la personne assurée, par une mention à l'étiquette lors du dernier service précédant le renouvellement supplémentaire visé à l'alinéa a), qu'il ne pouvait renouveler l'ordonnance au terme du traitement. »*

INSTRUCTION DE FACTURATION

À compter du 22 juin 2004, tout renouvellement d'ordonnance supplémentaire facturé selon la règle 4 de l'Entente des pharmaciens devra être transmis avec le **nouveau code d'intervention ou d'exception EO** (renouvellement supplémentaire permis selon la règle 4). Veuillez vous référer aux instructions de facturation de votre logiciel de facturation.

Afin de vérifier la facturation de ce renouvellement supplémentaire, la Régie a développé des validations informatiques. Des messages d'erreur sont générés pour les situations suivantes :

Code	Libelle du message	<u>Mesures à prendre selon les différentes situations rapportées</u>
D4	Ordonnance non renouvelable : NCE : *****	Au dossier de la personne assurée à la Régie, le nombre de renouvellements de cette ordonnance est égal à 0 ou la date de fin de validité de l'ordonnance est atteinte (ordonnance expirée). <ul style="list-style-type: none">• Il s'agit d'un renouvellement supplémentaire permis selon la règle 4 : inscrire le code d'intervention / exception EO. Remarque : La Régie accepte un seul renouvellement supplémentaire.• En cas d'erreur, pour modifier le nombre de renouvellements ou la date de fin de validité : utiliser le code d'intervention / exception MG (référence, point 2.3.3.20, de l'onglet « communication interactive » de votre manuel).• Sinon : une nouvelle ordonnance est requise.
59	Durée de traitement en erreur	Vérifier la durée de traitement, elle ne doit pas excéder 30 jours pour un médicament dont le format est divisible.
DE	Délai de facturation dépassé : NCE : *****	Cette ordonnance ne peut être exécutée après 30 jours de la fin du traitement prévu du dernier service. <ul style="list-style-type: none">• Une nouvelle ordonnance est requise. La Régie établit la date limite de facturation comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ pour une ordonnance non renouvelable ou un renouvellement dont le nombre est atteint : date calculée de renouvellement du service précédent + sa durée de traitement + 30 jours;➤ pour une ordonnance facturée avec un nombre de renouvellements = 99 : date de fin de validité de l'ordonnance du service précédent + 30 jours.

Demandes d'autorisation pour patients et médicaments d'exception transmises par Internet

Une nouvelle transaction permettant de faire des demandes d'autorisation pour des médicaments d'exception ou des médicaments dans le cadre du programme «Patients d'exception» par Internet a été mise à la disposition des prescripteurs abonnés aux services en ligne de la RAMQ le 30 mai 2004.

Dans certains cas, lorsqu'un prescripteur utilise cette transaction, une autorisation de paiement pour le médicament demandé peut être obtenue sur le champ et la personne assurée peut se présenter en pharmacie¹. Bien que la personne assurée n'ait pas en sa possession la lettre de confirmation, vous pouvez soumettre votre demande de paiement à la RAMQ tel que prévu au point 7.7 «Modalités d'autorisation et de paiement» des renseignements généraux de la 15^e édition du format de poche de la Liste de médicaments. La lettre de confirmation sera acheminée par la poste à la personne assurée dans les délais normaux.

Le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible pour répondre à toutes questions relatives à ce communiqué.

Nous vous demandons de conserver ce communiqué en référence jusqu'à la prochaine mise à jour du *Manuel des pharmaciens*.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciels de facturation - Pharmacie

¹ La demande d'autorisation sera traitée en priorité à l'intérieur d'une heure les jours ouvrables.